



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SARL "R + R" à BLYES**



Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2 ,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la SARL "R + R" à exploiter une installation de lavage de fûts et conteneurs à BLYES ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2012, suite à l'inspection réalisée sur le site le 13 septembre 2012 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2012 adressé à la SARL "R + R" suite à sa visite du site,

CONSIDERANT que la SARL "R + R" ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 concernant :

- la protection du réseau d'alimentation en eau potable,
- la mise à jour du plan des réseaux,
- la protection du réseau d'eaux industrielles et de la station d'épuration du PIPA,
- la surveillance des paramètres de ses rejets d'eaux industrielles,
- le traitement des hydrocarbures dans ses rejets aqueux,

CONSIDERANT les dépassements par la SARL "R + R" des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 concernant les hydrocarbures dans ses rejets aqueux,

CONSIDERANT que la SARL "R + R" exerce une activité de transit de déchets non autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2010,

CONSIDERANT que cette activité peut engendrer des risques et des nuisances inacceptables pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou non prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 2010,

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SARL "R + R" est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BLYES, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 concernant la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable,

- les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 concernant la mise à jour du plan des réseaux,
- les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 concernant le dispositif d'arrêt des rejets aqueux en cas de dépassements des paramètres autorisés,
- les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 concernant la mise en place d'un enregistrement en continu de la température et du pH des rejets aqueux,
- les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 concernant l'établissement d'une procédure d'utilisation, d'entretien et de surveillance des dispositifs de mesure des paramètres des rejets aqueux,
- les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 concernant la mise en place d'un dispositif de traitement des hydrocarbures.

Article 2 : La SARL "R + R" est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BLYES, de déposer une demande d'autorisation d'exploiter une activité de transit de déchets au titre de la rubrique 2717 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 3 : La SARL "R + R" est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BLYES, de cesser, à compter de la notification du présent arrêté, toute activité de transit de déchets non autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2010, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, d'exploiter visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 5 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

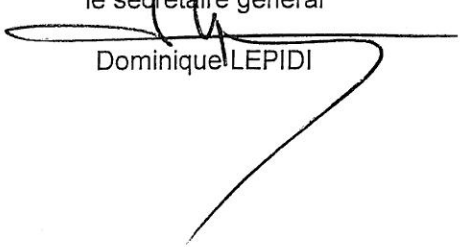
- à M. MARTINON, gérant de la SARL "R + R" - Zone industrielle de la Plaine de l'Ain – allée du bois des terres – 01150 BLYES ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de BLYES,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 février 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI